



Arrêt

**n°99 905 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen du « Refus de la protection subsidiaire – violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] », et un second moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] – peines ou des traitements inhumains et dégradants ».

2.1. En l'espèce, force est de constater que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et celle-ci n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi.

En outre, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement les motifs fondant la décision attaquée, selon lesquels « *selon ses propres déclarations, il a déjà relaté la mort de son père et de son frère lors de sa précédente demande d'asile* », « *la perte d'une convocation de police de son pays ne repose que sur ses allégations* » et « *son état psychologique ne relève pas d'une procédure d'asile* ». Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il a déjà été répondu aux risques de traitements inhumains et dégradants allégués dans le cadre de la première procédure d'asile initiée par la partie requérante, et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de revenir sur cet examen dès lors qu'elle a pu décider de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments avancés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

2.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante déclare que l'examen du risque de mauvais traitements réalisé dans le cadre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est plus actuel.

Le Conseil rappelle à cet égard que cette décision, prise à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante, a été confirmée par un arrêt n° 78 847, prononcé par le Conseil de céans, le 9 février 2012. En outre, force est de constater que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante ne présente aucune pertinence à l'égard d'une décision prise par la partie défenderesse dans le cadre particulier de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS